



Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération n° 1

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B. PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : DM n°2 – augmentation de crédit sur l'opération d'investissement du quai de transfert de Bagnères et sur le chapitre 67.

M le Président informe l'assemblée que suite à une recrudescence des vols sur le quai de transfert de Bagnères de Bigorre, il a été décidé d'équiper cette installation d'un réseau de caméra de surveillance avec enregistrement automatique. Le surcoût lié à cet investissement est de l'ordre de 3000 €.

De même, il convient d'abonder le chapitre 67 pour un dépassement budgétaire d'un montant de 300 €.

Il convient donc de procéder à la décision modificatrice suivante

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
2135.25.812 : +3 000 €	1641.01 : +3 000 €
Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
671.812 : + 300 €	74758.812 : + 300 €



Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter la Décision Modificatrice n°2 telle que proposée

Article 2^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence, Mme la 1^{ère} Vice-Président à signer l'ensemble des pièces administratives et comptables se référant à cette décision


Le Président,
Philippe BAUBAY

Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération 2

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B. PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Délibération portant sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des

la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la collectivité apporte sa participation au titre du risque « santé » et du risque « prévoyance ».

Vu l'avis favorable du CTP du mois de mars 2013

Vu l'information donnée aux élus du Comité Syndical à cette même période,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi.

LE SMTD 65 accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public pour le risque santé et prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- les agents titulaires en position d'activité,
- les agents non-titulaires en position d'activité ayant une ancienneté d'un an.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation.

1/ Participation au titre du risque santé

Le SMTD 65 souhaite moduler sa participation, en prenant en compte l'âge des agents :

- Moins de 30 ans : 120 € brut/an.
- Entre 30 ans et 39 ans : 180 € brut/an.
- Entre 40 ans et 49 ans : 240 € brut/an.
- Plus de 50 ans : 300 € brut/an.

A ces montants, il est possible de rajouter :

- Pour les enfants couverts par le contrat : 120 € brut/an/enfant.
- Pour le conjoint ou concubin couvert par le contrat : 120 € brut/an.

2/ Participation au titre du risque prévoyance

Le montant de la participation par agent est de 96 € brut/annuel.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le versement de la participation est réalisé directement aux agents. Le versement est mensuel. L'agent devra fournir tous les ans une attestation de labellisation à son employeur.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Le Président,
Philippe BAUBAY





Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20180214-03-07-02-18-DE
Date de télétransmission : 14/02/2018
Date de réception préfecture : 14/02/2018

Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération 3

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B. PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Délibération portant mise en place du temps partiel pour les agents du SMTD 65 (titulaires, stagiaires et non titulaires).

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des

administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2017.

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

Article 1 :

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- o à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- o pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- o pour créer ou reprendre une entreprise,
- o aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.

que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 2 :

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- o Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les nécessités de service.
- o Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- o La durée des autorisations est fixe comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- o Les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).
- o Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifient.
- o Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.
- o La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- o Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE, après en avoir délibéré, d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Le Président,
Philippe BAUBAY





Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération 4

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B. PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération portant sur la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement dans le cadre de formations suivies au titre du compte personnel d'activité (CPF).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 22 dont résulte le droit à la formation permanente des fonctionnaires

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 – articles 1 à 9 sur la formation et la modernisation de la fonction publique

Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des agents de la Fonction Publique Territoriale, modifie la loi du 12 juillet 1984

Vu la Loi n°2008-209 du 19 février 2008 relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Vu l'information donnée aux élus du Comité Syndical à cette même période.

Considérant qu'il convient d'organiser la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement comme suit,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Les frais pédagogiques.

Le montant forfaitaire pour un agent, concernant la prise en charge des frais pédagogiques de la formation au titre du CPF, sera calculé chaque année de la manière suivante :

Montant de prise en charge = Montant prévisionnel alloué aux cotisations CNFPT / Effectif au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le montant prévisionnel alloué aux cotisations CNFPT est celui qui sera validé par le Comité Technique via le Plan de formation de l'année concernée.

L'effectif sera celui mentionnée dans le tableau des effectifs (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents).

Exemple 2018 :

- Montant prévisionnel alloué aux cotisations CNFPT = 13 000 euros.
- Effectif au 01/01/2018 = 65
 - o Montant forfaitaire : 13 000 / 65 = 200 €/agent



Ensemble, trions mieux, valorisons plus !

Article 2 : Les frais de déplacement

S'agissant des frais de déplacement, il conviendra de prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation, selon les dispositions mentionnées dans le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, dans le cas précis où cette dernière présente un intérêt ou une opportunité pour la collectivité.

Exemple : Utilisation des droits CPF pour suivre la préparation à un concours ou examen dans l'optique d'une nomination future.

Article 3 : Absences non justifiées

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser l'ensemble des frais engagés.

Article 4 : Les conditions et modalités de départ en formation au titre du CPF.

L'agent souhaitant mobiliser son CPF devra suivre impérativement les procédures (demande, instruction d'un dossier, validation par l'autorité territoriale) détaillées dans le règlement de formation de la collectivité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE, d'instituer la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication à IboS le 5 janvier 2018


Le Président,
Philippe BAUBAY



Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération n° 5

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 35

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B. PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : transfert d'actif entre le SYMAT et le SMTD 65.

M le Président informe l'assemblée que suite à l'application de la loi NoTRE, le SYMAT s'est vu transféré les biens concernant la compétence de collecte et de traitement par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Parmi les biens transférés, il apparaît des biens relatifs au CSDU de Lourdes pour lequel le SMTD 65 est pleinement compétent. Ces biens, au nombre de 5 et acquis en 2013 pour un montant comptable de 497 220,51 €, doivent donc être transférés à titre gracieux au SMTD.

M. le Président donne lecture de la convention de transfert avec le SYMAT et propose d'accepter ce transfert et de l'autoriser à signer la présente convention

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter le transfert des biens indiqués dans la présente convention

Article 2^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence, Mme la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer la convention de transfert proposée ainsi que l'ensemble des pièces administratives et comptables se référant à cette décision


Le Président,
Philippe BAUBAY



Ensemble, *trions mieux, valorisons plus !*

Accusé de réception en préfecture
065-200011732-20180214-07-02-18-DE
Date de télétransmission : 14/02/2018
Date de réception préfecture : 14/02/2018

Comité Syndical du 07-02-2018 Délibération n° 7

Date de la convocation : le 1^{er} février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : P. BORNUAT, R. DETHOU, S. BARTHE, L. DINTRANS, C. MARIENVAL, J-F. CHATAIGNE, J-B LARZABAL, L. GRANDSIMON, H. BERGES, J. ABADIE, J-L. ANGLADE, P. LACOUME, M. MILLET, B.PLANO, J-L. RUMEAU, P. DUMAINE, A. RECURT, J-C. AMARE, P. BAUBAY, M. DOYHAMBEHERE, F. LAFON-PUYO, G. LAGARDELLE, F. LAYRE-CASSOU, C. LESGARDS, A. LUQUET, G. LUQUET, G. POEYDOMENGE, M. VERDOUX, S. ESTANOL, A. GALLET, R. TOSON.

Excusés : C. CAZABAT, C. BOURBON, A. CUQ

Procurations : A. CUQ à F. LAFON-PUYO

Votants : 32

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : pilotage et coordination de la communication relative à l'extension des consignes de tri aux emballages rigides et souples

M le Président rappelle à l'assemblée que le syndicat a décidé de procéder aux investissements nécessaires sur son centre de tri de Capvern afin de pouvoir procéder au tri des nouvelles consignes concernant les plastiques rigides et souples.

Ces travaux permettront, après accord de l'éco-organisme CITEO, de mettre en œuvre sur l'intégralité du territoire de compétence du syndicat l'extension des consignes de tri.



Cette mise en place devra s'accompagner d'une campagne de communication importante auprès des administrés Haut-Pyrénéens.

Afin de pouvoir réaliser une campagne identique sur les différents territoires de compétence, il propose que le SMTD pilote et coordonne une communication départementale sur ce sujet. Pour ce faire, il propose de constituer un groupe de travail intégrant un élu ainsi que les services de communication pour chaque collectivité adhérente afin de procéder à la réalisation des maquettes des différents outils de communication (guide du tri, autocollants des contenants de collecte, affiches, ...). Dans un second temps, il pourrait être envisagé la mise en place d'un groupement de commande afin de faire réaliser les outils nécessaires.

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : de donner un avis favorable à la réalisation d'une communication unique et commune à l'ensemble de territoire du SMTD 65 concernant l'extension des consignes de tri aux emballages plastiques rigides et souples.

Article 2^{ème} : de charger M. le Président d'interroger l'ensemble des collectivités adhérentes sur la mise en place d'un tel groupe de travail et, pour les collectivités donnant leurs accords, de réaliser l'ensemble des maquettes nécessaires à la réalisation des outils de communication

Le Président,
Philippe BAUBAY

